



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand est

**Avis sur le projet de renouvellement
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
à Maxey-sur-Vaise et Burey-en-Vaux (55),
porté par la Société MEAC S.A.S**

n°MRAe 2022APGE155

| | |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire | Société MEAC S.A.S |
| Communes | Maxey-sur-Vaise et Burey-en-Vaux |
| Département | Meuse (55) |
| Objet de la demande | Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et d'une installation de traitement primaire et usine de carbonate. |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale | 04/11/22 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Maxey-sur-Vaise et Burey-en-Vaux (55) porté par la Société MEAC S.A.S, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meuse le 4 novembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Groupe MEAC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierre calcaire des Vieilles Côtes à Maxey-sur-Vaise et Burey-en-Vaux dans le département de la Meuse, pour une durée de 30 ans, y compris la remise en état du site.

Le site existe depuis 1920 et l'exploitation actuelle de la carrière est autorisée depuis le 1^{er} juin 1995 pour une durée de 30 ans. Le renouvellement est demandé pour un rythme d'extraction de 180 000 tonnes/an en moyenne et 200 000 tonnes/an au maximum contre 150 000 tonnes/an maximum actuellement autorisés.

La surface autorisée est actuellement d'environ 26,6 ha, le renouvellement est demandé pour environ 20,6 ha compris dans les 26,6. Cette réduction de surface a pour but de retirer la plateforme industrielle (installation de premier traitement et usine de carbonate) de l'autorisation de la carrière et de l'inscrire dans un cadre administratif et réglementaire distinct. Cette nouvelle organisation est d'autant plus justifiée que l'installation de premier traitement comme l'usine de carbonate vont traiter des matériaux provenant également d'autres sites.

Il reste une quantité importante de gisement à exploiter. La zone d'exploitation restera identique à l'actuelle, il n'y aura pas de nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire.

Au regard de ces éléments et de l'usine déjà sur place pour la transformation des matériaux extraits, cette solution paraît pertinente par rapport aux solutions alternatives étudiées dans le dossier.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière, les modalités d'exploitation actuellement mises en œuvre seront conservées : abattage de la roche à l'explosif (60 tirs par an au maximum) et reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, brise roche hydraulique, chargeur et tombereaux²).

Dans un contexte d'excavation sèche et eu égard aux potentialités d'accueil des habitats sur substrat calcaire pour des espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, le principe d'une remise en état coordonnée favorisant la mise en place d'habitats naturels a été retenu. La remise en état du site consiste principalement à effectuer les travaux nécessaires pour assurer l'intégration paysagère et sa mise en sécurité. Lors de ces travaux, seuls des stériles d'exploitation seront mis en œuvre. Aucuns matériaux inertes extérieurs au site ou déchets du secteur BTP³ ne seront utilisés pour remblayer le site ou traiter les fronts talutés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux souterraines ;
- la pollution de l'air et nuisances ;

L'Ae relève que des destructions de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux protégés, ainsi des destructions accidentelles de spécimens d'espèces protégées, seront probables malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **prendre l'attache de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la nécessité d'une dérogation espèces protégées ;**
- **compléter le dossier sur la perméabilité du site et la vérification chiffrée de sa capacité à infiltrer les eaux de ruissellements ;**
- **compléter le dossier par l'estimation des mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES évaluées (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en matières premières).**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

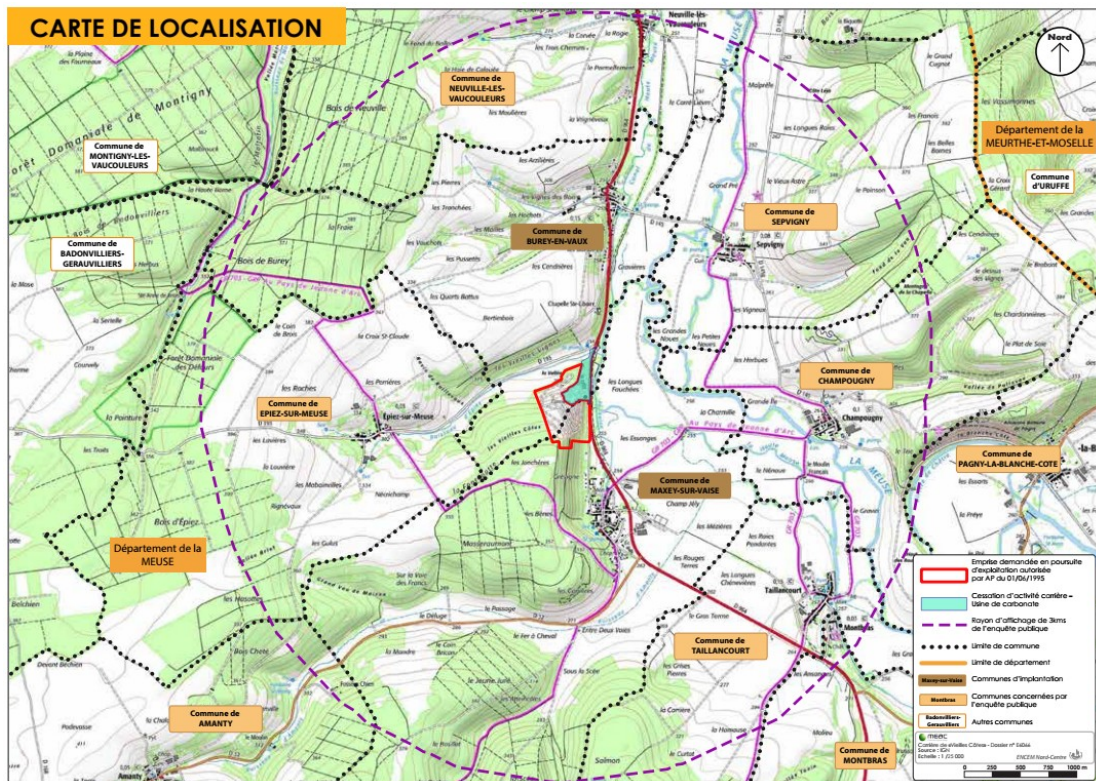
2 Engins de chantier de type camions à benne.

3 Bâtiment et Travaux Publics.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La carrière des Vieilles Côtes dans la Meuse, est implantée sur les communes de Burey-en-Vaux et Maxey-sur-Vaise, qui se trouvent sur la route départementale (RD) n°964 entre Neufchâteau au sud (environ 20 km) et Commercy au nord (environ 25 km). Elle se situe à environ 45 km de Bar-le-Duc.



Les matériaux de la carrière qui existe depuis 1920 sont extraits pour approvisionner, en pierres calcaires (produites dans une installation de premier traitement), son usine de production de carbonate (environ 90 000 tonnes/an actuellement pour une capacité de 135 000 tonnes/an) implantée sur le même site.

Pour pérenniser l'exploitation et maintenir l'approvisionnement de l'usine, le Groupe MEAC souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière pour encore 30 ans, y compris la remise en état. L'exploitation actuelle de la carrière est autorisée depuis le 1^{er} juin 1995 pour une durée de 30 ans. Le renouvellement est demandé pour un rythme d'extraction de 180 000 tonnes/an en moyenne et 200 000 tonnes/an au maximum contre 150 000 tonnes/an maximum actuellement autorisés.



La carrière des Vieilles Côtes

Parallèlement, pour pérenniser l'usine et sécuriser sur le long terme les investissements nécessaires pour adapter l'outil industriel à la fabrication de nouveaux produits et à une augmentation de la production, le groupe MEAC souhaite retirer la plate-forme industrielle (installation de premier traitement et usine de carbonate) de l'autorisation de la carrière (dont la durée est réglementairement limitée dans le temps) et l'inscrire dans un nouveau cadre administratif et réglementaire distinct.



Pour cela, le dossier de demande d'autorisation de carrière intègre une déclaration de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état (plate-forme industrielle) sur les terrains accueillant ces installations. La superficie concernée est 60 122 m². Les modifications apportées aux procédés de fabrication de l'usine sont également présentées dans le dossier.

Cette nouvelle organisation est d'autant plus justifiée que l'installation de premier traitement comme l'usine de carbonate vont traiter des matériaux provenant également d'autres sites (cf. paragraphe 2.2. ci-après).

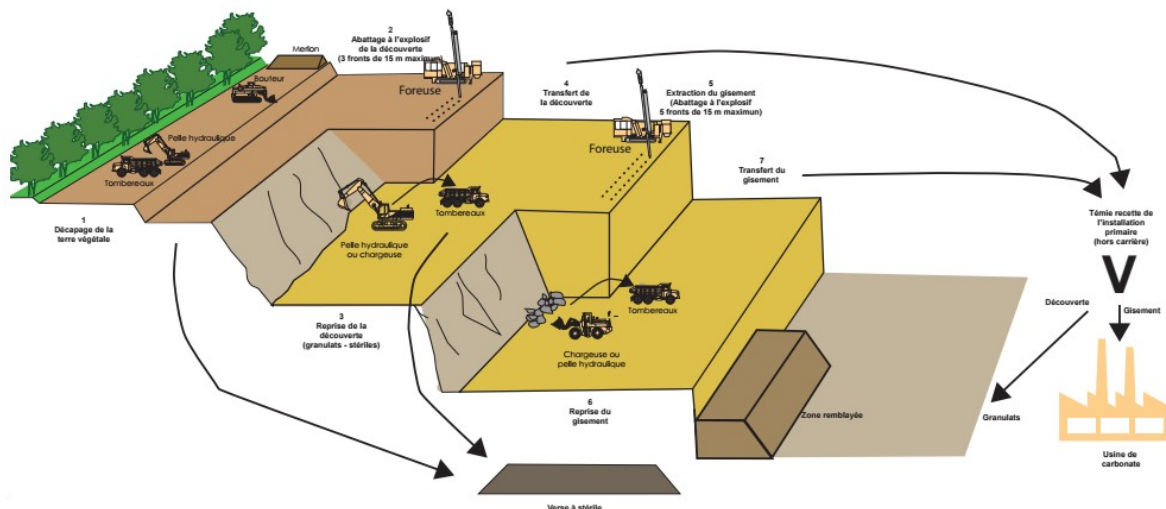


Schéma général d'exploitation

Compte tenu des réserves de gisement encore disponibles dans l'emprise actuellement autorisée (2 318 000 m³ dont 2 145 000 m³ valorisables dans l'usine), aucune extension de l'emprise ne sera

nécessaire dans les 30 années à venir. La surface d'exploitation actuellement autorisée de 26 ha 61 a 25 ca (266 125 m² soit environ 26,6 ha) est réduite à 20 ha 64 a 74 ca (206 474 m² soit environ 20,6 ha).



Le site actuel demandé en poursuite d'exploitation présente plusieurs secteurs. À savoir :

- la zone d'extraction proprement dite qui couvre environ 10 ha. À flanc de coteau, elle comprend 7 fronts séparés par des paliers plus ou moins larges ;
- à l'est (côté Maxey-sur-Vaise), l'excavation est fermée par une ancienne verse à stérile qui couvre environ 3,2 ha en bordure de la RD 964 et de la Grande Rue. Toute la partie vers l'extérieur du site et le sommet sont aujourd'hui boisés en feuillus ou végétalisés ;
- la zone non exploitée occupe l'extrémité sud de la carrière. Elle couvre environ 0,8 ha. Les terrains sont boisés ou en friche dans la partie centrale ;
- le reste de la surface demandée en poursuite d'exploitation est constitué par les délaissés périphériques occupés par des pistes, des merlons, des boisements et des fourrés ;
- l'extrémité nord de la plate-forme est occupée par des fourrés prolongés par une zone cultivée (prairie à la pointe nord du site). Elle est recoupée par le vallon du ruisseau d'Epiez. En bordure de la RD 964, cette plate-forme est bordée par un merlon végétalisé.

Les 3 habitations isolées les plus proches sont à 200 m au moins des limites d'exploitation et à 185 m de l'usine.

Les modalités d'exploitation actuellement mises en œuvre seront conservées : abattage de la roche à l'explosif et reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, brise roche hydraulique, chargeur et tombereaux⁴). La production moyenne étant augmentée, le nombre de tirs

4 Engins de chantier de type camions à benne.

de mines sera accru dans les mêmes proportions mais les plans de tirs et en particulier les charges unitaires resteront identiques et ne concerne au maximum que 60 tirs annuels.

Pour le reste, les conditions d'exploitation seront pratiquement identiques à la situation actuelle : mêmes limites d'exploitation, même carreau à 262 m NGF⁵... (La côte de plus hautes eaux de la nappe est de 259,3 m NGF dans la partie ouest de la carrière).

Les principes de la remise en état, au vu de la nature calcaire du substratum de la carrière et de ses potentialités écologiques, évolueront vers la création de friches pionnières sur le carreau et les talus périphériques initialement prévus seront conservés (Cf. paragraphe 3.2. ci-après).

Au niveau de l'usine, le transfert d'une partie de la production de l'usine de Void-Vacon vers celle de Maxey-sur-Vaise va entraîner des modifications dans les procédés de fabrication et une augmentation du rythme de production jusqu'à 200 000 tonnes/an. La puissance totale installée des machines sera portée à 1 800 kW (contre 1 500 kW actuellement).

Organisation de la production

L'exploitation sera réalisée en continue sur toute l'année.

Horaires de fonctionnement :

- carrière : 7h – 20h (hors tirs de mines) exceptionnellement le samedi ;
- usine : 24h/24 et 7j/7.

Personnel sur le site :

- carrière : 2 à 4 et 6 au maximum suivant les opérations réalisées plus le personnel en sous-traitance (foration - minage) et le personnel d'encadrement ponctuellement ;
- usine : 8 (production et administratif) et 12 au maximum ;

Situation administrative

Les activités ou opérations projetées sont visées par des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par des rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA « loi sur l'eau ») résumés dans le tableau suivant.

| Numéro de rubrique | Désignation des activités | Régime |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rubriques ICPE | | |
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Surface = 206 474 m ² Autorisation |
| 2515.1 | Installation de 1 ^{er} traitement (concassage, criblage) et usine de carbonate (broyage, criblage et sélection) | Puissance totale = 1 800 kW Enregistrement |
| 2910.A | Usine de carbonate (séchage des matériaux) | Puissance totale des 2 sècheurs = 4,64 MW Déclaration avec contrôle périodique |
| 4734.2 | Dépôt de liquide inflammable (fioul lourd) | Quantité = 450 m ³ soit 414 t Déclaration avec contrôle périodique |
| Rubriques IOTA | | |
| 1.1.2.0 | Prélèvement dans les eaux souterraines (foage de l'usine) | Volume V = 300 à 500 m ³ /an Non classable |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Rejet par infiltration des eaux de ruissellement - S = 16,05 ha Déclaration |
| Pour mémoire | | |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, ..., non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la ... surveillance d'eaux souterraines | 1 piézomètre (APC du 10/11/ 2021) |

5 Le Nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental.

Initialement exploité sous le régime du code minier, l'évolution administrative du site est présentée dans le tableau suivant :

| Objet | Rubrique | Régime | Date | Bénéficiaire | Principales dispositions |
|----------------------------|----------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation | Code Minier | Autorisation | 24 avril 1973 (n° 88/73) | M. F. BON | <ul style="list-style-type: none"> 17 ha Production moyenne annuelle au moins égale à 20 000 t/an 30 ans |
| Transfert d'autorisation | | | 22 septembre 1986 | SOCAGY | |
| Transfert d'autorisation | | | 8 novembre 1988 | | |
| Exploitation | 2510 | Autorisation | 1 ^{er} juin 1995 (n° 95/1190) | MEAC SAS | <ul style="list-style-type: none"> 26 ha 61 a 25 ca 150 000 t/an Carreau à -262 m NGF 30 ans |
| Usine de carbonate | 89bis et 211-B-1 | Déclaration | Récépissé du 19 juin 1987 | | <ul style="list-style-type: none"> 120 000 t/an 70 m³ de propane |
| Installation de traitement | 89bis | Déclaration | Récépissé du 11 septembre 1991 | | <ul style="list-style-type: none"> Scalpage- concassage – criblage 128 000 t/an (80 t/h) |
| Usine de carbonate | 89bis,253C, 253D,153bis2° et 385 | Déclaration | Récépissé du 5 février 1992 | | <ul style="list-style-type: none"> Broyage, séchage, criblage, sélection, ... Dépôts de FOD (40 m³) et FOL (450 m³) Foyers de séchage de 4,63 MW Autorisation par antériorité pour la rubrique 2515 (ex89bis) |
| Usine de carbonate | 2910.A | Déclaration | Récépissé du 21 mai 1997 | | <ul style="list-style-type: none"> Groupe électrogène de 0,85 MW |
| Garanties financières | 2510 | - | Arrêté complémentaire du 18 juin 1999 (n° 99-1345) | | <ul style="list-style-type: none"> Montants des garanties financières de remise en état |
| Piézomètre | - | - | Arrêté complémentaire du 10 novembre 2021 (n° 2021-2781) | | <ul style="list-style-type: none"> Prescriptions relatives à l'implantation d'un piézomètre sur le site |

Gisement et valorisation des produits

Le gisement exploité sur la carrière des « Vieilles Côtes » est un calcaire de l'Oxfordien d'une épaisseur d'environ 55 m.

Au-dessus de cet ensemble, la découverte⁶ représente environ 35 m d'épaisseur au maximum et est constituée principalement de :

- terre végétale et blocs (environ 8 m au sommet de la carrière) ;
- calcaire karstifié (17 m) ;
- niveau à blocs (3 m) : calcaire coloré mudstone (blocs dimensionnels) ;
- banc « Castine » (7 m) : calcaire oolithique beige à crème (granulats) ;
- alternances d'argile et calcaire mudstone (3 m).

La partie inférieure de la carrière correspond au « gisement usine » qui se compose de 4 bancs de calcaire blanchâtre :

- calcaire lithographique wackstone (8 m), caractérisés par la présence et oncolithes ;
- calcaire oolithique (15 m), caractérisés par la présence de fougères et gastéropodes ;
- calcaire lithographique mudstone (17 m), caractérisés par la présence de bivalves ;
- calcaire crayeux (15 m et plus), caractérisés par la présence de coraux branchus.

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes disponibles à l'extraction et les tonnages valorisables pour chacun des niveaux géologiques de la découverte et du gisement « usine ».

⁶ La découverte correspond aux niveaux situés au-dessus du gisement valorisable. Dans le cas présent, elle comprend des matériaux qui peuvent être au moins en partie valorisés en granulats. Le terme « gisement » est réservé aux matériaux valorisables à l'usine de carbonate.

| | Géologie | Volume m ³ | Densité | Tonnes brutes en t | Taux récupération en % | | | Taux récupération en tonnes | | |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------|--------------------|------------------------|-----------|----------|-----------------------------|----------------|----------------|
| | | | | | Usine | Granulats | Stériles | Usine | Granulats | Stériles |
| Gisement usine (2 150 000 m ³) | Calcaire crayeux | 670 000 | 2,4 | 1 608 000 | 98% | 0% | 2% | 1 575 000 | 0 | 32 000 |
| | Calcaire lithographique mudstone | 815 000 | 2,4 | 1 956 000 | 98% | 0% | 2% | 1 917 000 | 0 | 39 000 |
| | Calcaire oolithique | 490 000 | 2,4 | 1 176 000 | 98% | 0% | 2% | 1 153 000 | 0 | 23 000 |
| | Calcaire lithographique wackstone | 175 000 | 2,4 | 420 000 | 98% | 0% | 2% | 412 000 | 0 | 8 000 |
| Découverte (168 000 m ³) | Alternance mudstone/argile | 61 000 | 2,2 | 134 000 | 0% | 80% | 20% | 0 | 107 000 | 27 000 |
| | Banc castines | 45 000 | 2,4 | 108 000 | 0% | 90% | 10% | 0 | 97 000 | 11 000 |
| | Niveau à blocs | 14 000 | 2,4 | 33 500 | 0% | 80% | 20% | 0 | 27 000 | 6 500 |
| | Calcaire Karstifié | 48 000 | 2,1 | 101 000 | 0% | 30% | 70% | 0 | 30 000 | 71 000 |
| | Terre végétale et blocs | 4 600 | 1,7 | 7 800 | 0% | 0% | 100% | 0 | 0 | 7 800 |
| Total | | 2 322 600 | | 5 544 300 | | | | 5 057 000 | 261 000 | 225 300 |
| | | | | | | | | Total = 5 318 000 | | |

Phasage d'exploitation prévisionnel

L'exploitation de la carrière a été découpée en 6 phases d'exploitation quinquennales couvrant la totalité de la durée d'autorisation de 30 ans y compris les travaux de remise en état.

| Période quinquennale | Volume de TV | Volume de stériles de découverte | Volume de découverte valorisée | Tonnage granulats | Volume total valorisé | Tonnage gisement usine | Tonnage total | Durée (an) |
|----------------------|-------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|------------------|-------------|
| | (m ³) | | | (t) | (m ³) | (t) | | |
| 1 | 4 600 | 168 000 | 115 000 | 261 000 | 266 000 | 639 000 | 900 000 | 5 |
| 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 375 000 | 900 000 | 900 000 | 5 |
| 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 375 000 | 900 000 | 900 000 | 5 |
| 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 375 000 | 900 000 | 900 000 | 5 |
| 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 375 000 | 900 000 | 900 000 | 5 |
| 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 341 000 | 818 000 | 818 000 | 4,5 |
| Total | 4 600 | 168 000 | 115 000 | 261 000 | 2 107 000 | 5 057 000 | 5 318 000 | 29,5 |

La densité du matériau est de 2,4 pour le gisement usine. Les volumes extraits et tonnages valorisés sont arrondis.

Dans la carrière, le volume total de terre végétale restant à enlever est d'environ 4 600 m³ (surface totale d'environ 1,5 ha). La campagne de décapage se déroulera au cours de la 1^e phase quinquennale.

Durant cette phase, une partie des matériaux de la découverte, impropres à la fabrication de carbonates de calcium (selon des caractéristiques techniques spécifiques⁷) est transformée en granulats et valorisée pour des chantiers routiers et BTP et les fonderies.

Les stériles font l'objet d'un plan de gestion et sont conservés sur le site pour être utilisés lors de la remise en état du site.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification des deux communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise.

La commune de Burey-en-Vaux ne dispose pas d'un document d'urbanisme spécifique et aucun projet de ce type n'est en cours. L'occupation des sols et l'urbanisme sont donc régis par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). De ce fait, le pétitionnaire doit démontrer que le renouvellement de la carrière présente un caractère d'équipement d'intérêt général.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux démontrer le caractère d'équipement d'intérêt

⁷ Teneur en carbonate de calcium à 98%, couleur blanche,...

général de son projet, notamment au regard de la recommandation suivante de l'Ae sur sa justification (adéquation entre l'offre et la demande en pierre calcaire, dimensionnement et durée du projet...).

La commune de Maxey-sur-Vaise, quant à elle, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2019. Les parcelles dans l'emprise de la carrière sont classées en zone Nc « zone naturelle réservée à l'exploitation de la carrière ». L'exploitation de la carrière et de l'usine de carbonate est ainsi compatible avec les règles d'urbanisme applicables sur Maxey-sur-Vaise.

Un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs (cc-cvv.fr) qui intègre les communes de Burey-en-Vaux et Maxey-sur-Vaise. Aucun élément pouvant concerner la carrière n'était disponible au moment de la rédaction du dossier.

L'étude d'impact présente la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

- le schéma départemental des carrières de la Meuse révisé en février 2014 : ce schéma prévoit notamment de rationaliser la consommation de matériaux alluvionnaires et d'augmenter le recours aux matériaux de substitution et le projet présenté de carrière calcaire (roches massives) entre dans cet objectif dans sa première phase quinquennale ;
- le SDAGE⁸ Rhin-Meuse : le projet tel qu'il est défini est compatible avec ce SDAGE. Il n'est en contradiction avec aucun de ses enjeux et est conforme à ses différents objectifs. En particulier, des dispositions sont mises en œuvre pour réduire au maximum la consommation d'eau, pour préserver les eaux superficielles et souterraines et pour assurer une bonne qualité des eaux arrivant au milieu récepteur (moyens contre les risques de pollution...).
- le SRADDET⁹ Grand Est qui intègre les schémas existants en matière de transport (SRIT), d'énergie et de climat (SRCAE), de cohérence écologique (SRCE) et de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

Le dossier précise également que malgré une validité de 10 ans, ce schéma départemental des carrières reste en vigueur en attente de la mise en place d'un schéma régional des carrières et que, en ce qui concerne le Grand Est, le Schéma Régional des Carrières est encore en cours d'élaboration et qu'il n'y a à ce jour aucun élément formel pour étudier la compatibilité du projet vis-à-vis des nouvelles orientations qui pourraient être prises.

Cependant, dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma régional des carrières, une carte des ressources primaires a été établie en 2020. Elle présente également les enjeux environnementaux et urbains. Le dossier précise que la carrière des Vieilles Côtes se trouve en dehors des principaux enjeux urbains et environnementaux.

L'Ae souligne la qualité de l'analyse des articulations du projet avec ses documents de planification, synthétisée dans plusieurs tableaux.

L'Ae regrette cependant de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité de poursuivre l'exploitation de la carrière calcaire avec le dimensionnement et la durée demandés, au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier le besoin en matériaux calcaire, la durée d'exploitation et le tonnage prévus, sur la base des besoins de la zone de chalandise et de la production des autres carrières alimentant cette zone.

L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans le cadre du rachat de la société Carmeuse France, le groupe MEAC a acquis en 2015 la carrière de calcaire située sur la commune de Troussey (55) et l'usine de carbonates voisine implantée sur la commune de Void-Vacon (capacité de 120 000 tonnes/an).

Ces deux sites sont très proches et peuvent faire doublon dans l'offre commerciale du groupe MEAC. Par ailleurs, l'usine de Void-Vacon est ancienne et nécessiterait de lourds investissements.

Le groupe MEAC a décidé de regrouper toutes ses productions locales de carbonate sur le site de Maxey-sur-Vaise, en fermant l'usine de Void-Vacon et en rapatriant une partie de sa production de produits spécifiques.

La carrière de Troussey continuera d'être exploitée par campagnes (20 à 30 000 tonnes/an) et participera à l'approvisionnement de l'usine de Maxey-sur-Vaise, la montée en charge de cette dernière va nécessiter une augmentation significative des quantités de matériaux extraits de la carrière des Vieilles Côtes.

Afin de pérenniser l'exploitation et maintenir l'approvisionnement de l'usine, le Groupe MEAC souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière pour encore 30 ans. De la même manière, le développement de l'usine et les investissements qui y seront réalisés nécessitent d'assurer son activité sur le long terme. C'est pour cela que le groupe MEAC demande que cette activité soit retirée de l'emprise carrière et bénéficie d'un cadre réglementaire sans échéance.

L'Ae relève positivement le soin apporté dans le chapitre de l'étude d'impact relatif à la description des solutions de substitution raisonnables, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques et les indications des principales raisons des choix effectués, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant la livraison des granulats durant les 5 premières années, la carrière des Vieilles Côtes permet la fourniture de marchés locaux (dans un rayon de 20 km) et s'intègre dans le réseau existant de carrières du secteur.

À ce sujet, l'Ae rappelle sa recommandation précédente sur la justification du projet (durée d'exploitation et le tonnage prévus) sur la base des besoins de la zone de chalandise et de la production des autres carrières alimentant cette zone.

Par ailleurs, le dossier présente de façon détaillée les choix exercés en matière d'emprise, de méthode d'exploitation, de transport et de remise en état, qui montrent que les éventuelles solutions alternatives ne sont pas plus favorables en termes économiques et environnementaux.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux souterraines ;
- la pollution de l'air et nuisances ;

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

La carrière se trouve dans un contexte naturel très riche puisqu'elle est incluse quasiment en

totalité dans la ZNIEFF¹⁰ de type II « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas » et fait l'objet de la ZNIEFF de type I « Carrière de Maxey-sur-Vaise ».

Elle est également en limite ouest de la zone Natura 2000 « Vallée de la Meuse ».

Le zonage clé lié au projet est la ZNIEFF « Carrière de Maxey-sur-Vaise » puisque l'intégralité de la surface de cette ZNIEFF est comprise dans l'emprise autorisée de la carrière. Ainsi, les activités au sein de la carrière peuvent avoir un impact direct important sur les habitats et espèces déterminants de cette ZNIEFF. Ce zonage compte un habitat déterminant : la carrière elle-même et 3 espèces déterminantes : l'Alyte accoucheur (amphibien), le Crapaud commun et l'Orvet fragile.

Trame Verte et Bleue :

- la carrière elle-même constitue un réservoir de biodiversité au titre de ses habitats humides et rupestres ;
- le projet est bordé à l'est par un réservoir de biodiversité et un corridor associé aux milieux humides de la Meuse. Ils comprennent également un réseau important de cours d'eau alimentant la Meuse, de direction sud-nord. Cet ensemble est favorable aux oiseaux, aux insectes et aux poissons ;
- le projet est traversé dans sa partie nord par un large corridor de milieux en majorité ouverts comprenant essentiellement des prairies et cultures mais aussi quelques fragments de forêts ;
- un corridor forestier se situe à environ 2,5 km au sud-ouest. Il fait le lien entre la forêt domaniale de Vaucouleurs au nord et différents massifs au sud : forêt domaniale de Vau, bois de Salmon, bois d'Abainville...

À une échelle plus locale, l'environnement de la carrière comporte quelques continuités plus résiduelles mais permettant d'offrir un certain maillage au sein de la matrice agricole générale. On trouve ainsi un ensemble de continuités liées aux milieux arborés, reliant le massif forestier ouest à la vallée de la Meuse en passant par les haies, les bosquets et les talus arborés qui ceignent la carrière et bordent les parcelles cultivées. Ces éléments favorisent la dispersion des oiseaux et des chauves-souris (chiroptères).

La limite des zones exploitées offre également des espaces de friches arbustives favorables aux oiseaux, aux reptiles et aux insectes. La sensibilité des continuités écologiques par rapport au projet est assez forte.

Le groupe MEAC a fait réaliser par le bureau d'études environnement/conseil ENCEM une étude sur le milieu biologique sur et aux abords immédiats du site. Les inventaires ont été menés entre janvier et début août 2019 sur l'ensemble des terrains du projet et de leurs abords :

- sur les terrains du projet, aucune espèce végétale protégée n'est recensée. Les enjeux concernent les pelouses calcaires à l'ouest de la zone d'étude ;
- de nombreux oiseaux protégés ou patrimoniaux considérés comme nicheurs sont présents sur et autour du site : Bruant jaune, Alouette lulu, Grand-Duc d'Europe, Hirondelle de rivage, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe ;
- le site est fréquenté par 7 espèces de chauves-souris (chasse et transit) et 2 arbres à faible potentialité (qui possèdent des petites fissures ou des décollements d'écorce, mais qui présentent tout de même un intérêt pour des individus isolés et/ou en transit) ont été recensés, dans les boisements au sud de la zone d'étude ;
- concernant les amphibiens, l'Alyte accoucheur a été contacté au mois de mars (8 individus) et en mai (2 individus) dans des milieux favorables offerts par le site (gradins, mares temporaires, ...). 3 mares temporaires proches des installations, et une plus au sud sous un front de taille sont favorables à sa reproduction. Deux de ces mares sont d'ailleurs protégées par des blocs rocheux, empêchant les engins de circuler dessus ;

10 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- une seule espèce de reptile a été observée sur la zone d'étude, il s'agit du Lézard des souches. Bien que le Lézard des murailles n'ait pas été observé, il est très probable que l'espèce soit présente ;
- 11 espèces d'insectes d'intérêt patrimonial fréquentent les friches et pelouses autour du site, dont l'Écaille chinée (papillon), ou encore l'Hespérie du Marrube (papillon).

Le pétitionnaire précise que le renouvellement de la carrière et l'évolution des fronts d'exploitation n'engendreront pas de création de barrière supplémentaire au déplacement de la faune terrestre locale dans la mesure où le périmètre d'exploitation reste inchangé et que la plupart des milieux concernés sont des espaces en grande partie déjà remaniés par les activités de la carrière. Ce renouvellement ne détruira pas non plus d'espaces forestiers ou bien prairiaux (corridors ouverts), composants de la trame écologique terrestre locale. Les axes de déplacement des chauves-souris ne sont également pas altérés. Le projet n'est donc pas de nature à remettre en cause les continuités écologiques locales terrestres.

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation, seuls des habitats issus de l'exploitation de la carrière (friches prairiales et arbustives, carreau d'exploitation) sont situés dans la limite d'extraction, et seront donc impactés par le renouvellement. Aucun espace arboré ou de pelouse ne sera directement touché.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts (dites séquence ERC¹¹) ont été définies par l'exploitant :

- Mesures d'évitement :
 - Mesure E1 : évitement des périodes sensibles pour la faune lors de la destruction de la friche sud ;
 - Mesure E2 : évitement des périodes sensibles du Grand-Duc d'Europe ;
 - Mesure E3 : évitement de la destruction d'Hirondelle de rivage et de leur habitat de nidification ;
 - Mesure E4 : protection des 2 mares à Alyte accoucheur.
- Mesures réductrices d'impact :
 - Mesure R1 : gestion de la pelouse calcicole à l'ouest ;
 - Mesure R2 : lutte contre les espèces indésirables ou invasives ;
 - Mesure R3 : création d'un front favorable aux Hirondelles de rivage ;
 - Mesure R4 : création d'aires favorables au Grand-Duc d'Europe ;
 - Mesure R5 : création d'*hibernacula*¹² ;
 - Mesure R6 : transfert de la friche détruite au sud vers la verse nord et le remblai sud-est.
- Mesures d'accompagnement :
 - Mesure A1 : suivi écologique de la carrière.

Un suivi des espèces patrimoniales (oiseaux, amphibiens et insectes) et de l'application des mesures sera mis en place sur le site. il s'agira de :

- vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues ;
- suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées ;

11 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elle est traduite dans l'article R.122.5 du code de l'environnement pour les projets.

12 L'*hibernaculum* est un refuge, un gîte ou une partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal isolé.

- vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Considérant les mesures prises, le pétitionnaire considère qu'il y aura peu d'impacts résiduels et que le projet ne nécessite donc pas de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement relatifs à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

L'Ae ne partage pas cette conclusion en raison des destructions potentielles de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux protégés, ainsi que des destructions accidentelles de spécimens d'espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹³ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.2. Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont issues de la nappe de l'oxfordien. Elles présentent une sensibilité moyenne.

Les incidences sur les eaux souterraines sont très limitées et correspondent au risque de fuite d'hydrocarbures sur le site qui s'infiltreraient vers le réseau karstique, des mesures de protection sont toutefois correctement mises en place afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle (cuvettes de rétention pour les hydrocarbures, aire étanche, kits anti-pollution, ...).

Le carreau étant maintenu au-dessus des plus hautes eaux de la nappe (259,3 m NGF mais pics supérieurs possibles ponctuellement), aucune incidence sur les écoulements souterrains n'est à attendre d'autant que le groupe MEAC s'engage à ne pas exploiter le palier inférieur en cas de très hautes eaux exceptionnelles (au-dessus du carreau).

Le prélèvement dans le forage de l'usine est trop faible pour avoir une incidence.

Le projet prévoit un point bas de collecte des eaux de ruissellement (restitution à la nappe) avec aménagement d'un bassin ainsi qu'un suivi qualitatif du rejet, et un suivi des eaux souterraines (volucompteur et piézomètre).

En application de la doctrine Grand Est sur la gestion des eaux pluviales, l'Ae recommande au pétitionnaire de fournir des compléments sur la perméabilité du site et la vérification chiffrée de la capacité à infiltrer 10 mm/24h et 123 000 m³/an en moyenne.

3.1.3. La pollution de l'air et les nuisances (bruit, vibrations poussières)

Transport routier

¹³ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

L'influence du trafic est estimée sur la RD964 où se trouve la sortie des installations. Seuls les matériaux finis prendront la route, puisque la transformation aura lieu sur le site. En 2018, un comptage sur la RD964 relevait 260 poids lourds.

Par rapport à l'exploitation actuelle des installations, le projet de la société MEAC prévoit une augmentation du trafic poids lourds de 11 % à 14 % pour une rotation moyenne de 33 camions/jour ou maximale de 55 camions/jour. Les infrastructures routières sont de nature à supporter cette hausse de trafic.

Toutefois, l'Ae s'est inquiétée de l'augmentation du trafic de véhicules lourds accédants ou sortants de la carrière, et donc circulant à vitesse réduite sur cette portion de la route départementale et de ses conséquences pour la sécurité des usagers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse complémentaire sur l'intégration du flux à cette insertion routière en vu d'en accroître les accès sécurisés.

Bruit et vibrations

Les sources principales d'émissions sonores proviendront :

- du décapage des matériaux de recouvrement du gisement (pelle, boueur et tombereaux) et les transferts vers les zones de dépôt ;
- de l'extraction du gisement : foration des trous de mines, tirs d'abattage...
- de l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement par tombereau ;
- du traitement des matériaux et de l'activité de transformation dans l'usine (séchage, broyage, criblage, aéroventilateurs...) ;
- de la circulation des camions de livraison.

Au niveau des zones les plus proches occupées par des tiers, les mesures et simulations réalisées montrent que le projet n'induit pas d'élévation des niveaux sonores susceptibles d'entraîner des dépassements des valeurs réglementaires d'urgence. L'activité aura donc pour effet d'induire une influence sonore perceptible mais restant conforme aux exigences réglementaires. Un contrôle régulier des niveaux sonores est effectué.

Le suivi des vibrations n'a pas démontré de nuisance jusqu'à maintenant, de plus, la procédure de mise en œuvre des tirs de mines est de nature à assurer le respect des seuils réglementaires. Une mesure annuelle sur trois points de contrôle permettra de s'assurer du respect de la réglementation. En cas de non-respect, des mesures seront prises pour respecter les seuils réglementaires.

Émissions de polluants dont gaz à effet de serre

Concernant les rejets atmosphériques, le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter l'envol de poussières inhérent à l'exploitation de carrière.

L'exploitation de la carrière ainsi que les activités connexes de traitement et transformation des matériaux extraits sont sources d'émissions de poussières. Les envols de poussières sont d'autant plus importants que les conditions météorologiques sont défavorables : les émissions de poussières se produisent essentiellement par temps sec prolongé et les envols se propagent notamment en présence de vents forts.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, le suivi des retombées de poussières devra être poursuivi. Les estimations de concentrations des retombées de poussières restent inférieures à l'objectif réglementaire de 500 mg/m³/jour.

La topographie du site, les écrans végétaux en place, les méthodes d'exploitation et les suivis de retombées de poussières permettent de limiter et réduire encore la propagation de poussières par rapport à l'exploitation actuelle.

En ce qui concerne les rejets des cheminées de l'usine, les systèmes en place et notamment la filtration permettent de respecter les valeurs d'émissions prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 de prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les autres émissions de polluants atmosphériques proviendront du fonctionnement des moteurs thermiques (gaz d'échappement) des engins affectés aux opérations d'extraction, de reprise et de transport des matériaux.

Le dossier aborde les effets du projet sur le climat et sur les émissions de gaz à effet de serre en particulier selon la méthode « Bilan Carbone », en s'appuyant sur une étude réalisée en septembre 2004 sous les partenariats de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), de l'Union Nationale de l'Industrie de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) et de l'Agence Régionale pour l'Environnement Midi-Pyrénées (ARPE) qui a porté sur l'évaluation de la contribution des carrières aux rejets de gaz à effets de serre (GES), en région Midi-Pyrénées.

En se basant sur la production moyenne de 180 000 tonnes annuelles, l'activité sur le site produirait donc environ 108,72 tonnes d'équivalent carbone par an au maximum (120,8 tonnes pour la production maximale de 200 000 tonnes/an).

Les émissions liées au transport des matériaux seraient comprises entre 675 et 750 tonnes d'équivalent carbone par an (pour une distance de livraison moyenne pondérée de 150 km¹⁴ et les productions moyenne et maximale).

À cela on peut ajouter les émissions liées au séchage des matériaux dans l'usine. La combustion du fioul lourd pour le séchage (environ 7 Litres/tonnes soit environ 1 300 tonnes/an) correspondrait à une émission de l'ordre de 1 110 tonnes d'équivalent carbone par an pour une production de 180 000 à 200 000 tonnes/an de carbonates.

Une partie des émissions sera liée à l'augmentation de la production qui correspond au transfert de la fabrication des produits actuellement réalisée à Void-Vacon. Elle sera compensée par l'arrêt de cette usine.

Au total, les rejets annuels du site seraient au maximum d'environ 1 980 tonnes d'équivalent carbone.

Selon le dossier, à titre de comparaison, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du département de la Meuse sont quant à elles estimées à 2,9 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteqCO₂) en 2017 (587 000 teqCO₂ pour la communauté de commune Commercy-Void-Vaucouleurs). La part imputable au site des Vieilles Côtes et du site MEAC en général des rejets de gaz à effet de serre sera donc selon le dossier très faible (0,35 % des émissions de la communauté de communes).

Si l'Ae souligne la qualité de l'évaluation des émissions de GES, elle recommande toutefois au pétitionnaire de compléter le dossier par l'estimation des mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES évaluées (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en matières premières).

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.2. Remise en état et garanties financières

Dans le contexte d'excavation sèche et eu égard aux potentialités d'accueil des habitats sur substrat calcaire pour des espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, le principe

14 En considérant un rayon de livraison moyen de 20 km pour les granulats et de 150 km pour les produits de l'usine.

15 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

d'une remise en état favorisant la mise en place d'habitats naturels calcicoles a été retenu.

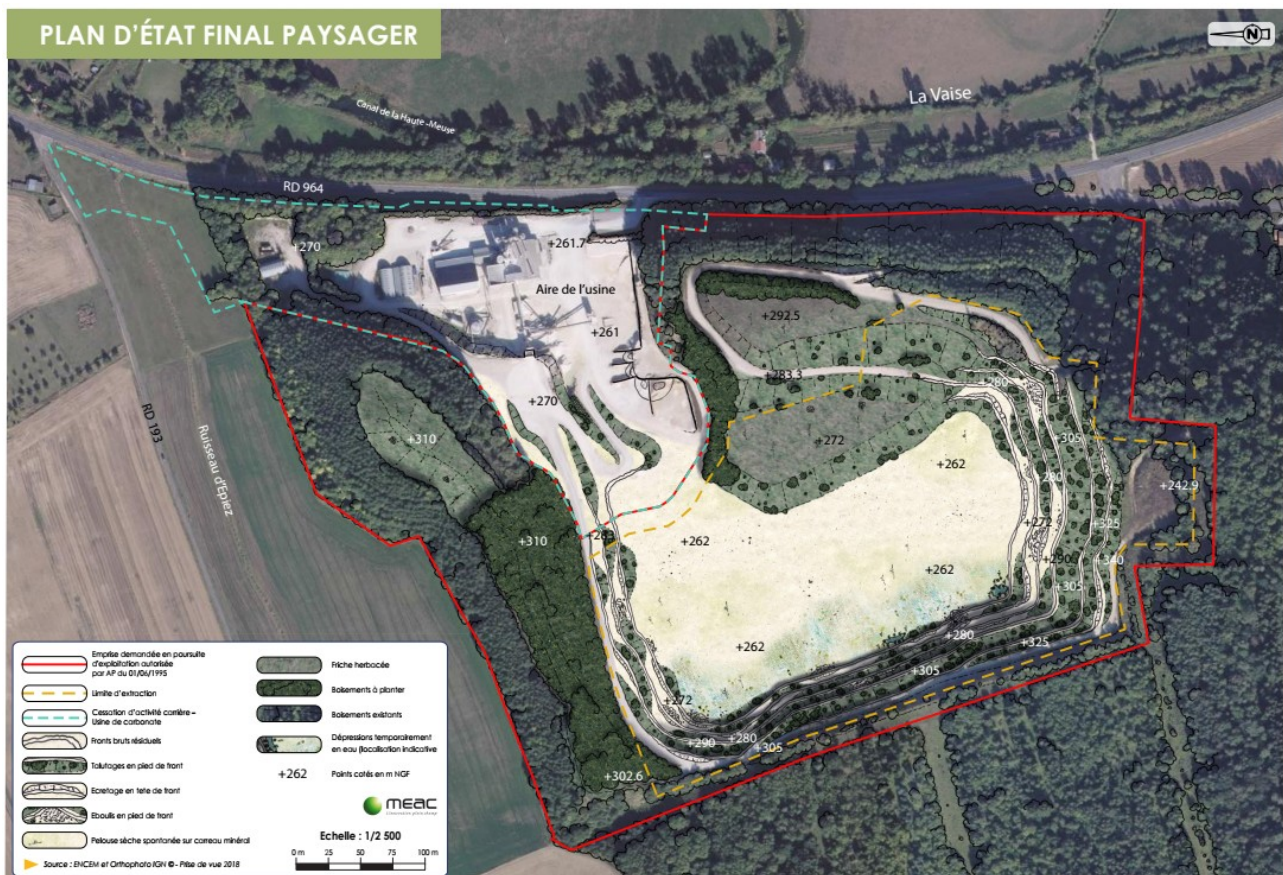
Le site remis en état comprendra une vaste dépression laissée nue afin de mettre en place une dynamique de végétation. Une partie du carreau pourra recevoir un apport de terre végétale pour permettre le développement de friches pionnières offrant une biodiversité spécifique. Cette dépression sera entourée de fronts périphériques laissés bruts et verticaux favorables aux oiseaux rupestres¹⁶.

La carrière se présentera sous la forme d'une excavation de 9,9 ha environ, entourée de 7 à 8 fronts (15 m de hauteur au maximum) et ouverte vers l'est. Les fronts seront séparés par des banquettes résiduelles de 5 m de large au minimum.

Le carreau (environ 5,5 ha) se situera à la cote 262 m NGF. Un point bas (261 m NGF) sera maintenu en limite est pour collecter les eaux de pluie. La partie sud-est du carreau aura été remblayée avec des matériaux stériles du site sur une superficie de 12 500 m² environ et sur 10 m d'épaisseur.

À l'est de la zone d'exploitation, la plate-forme technique qui reçoit l'installation de premier traitement des matériaux, l'usine de carbonate et leurs annexes (locaux sociaux, ateliers, ...) sera conservée dans le cadre d'une autorisation distincte. En cas de cessation d'activité, les bâtiments seraient éventuellement conservés pour permettre le développement d'une nouvelle activité industriel après remise en état du site. .

Les milieux périphériques les plus intéressants (pelouse calcicole en limite ouest...) auront été conservés.



Dans la partie ouest du carreau, un plan d'eau pourra se former temporairement à une cote moyenne de 262,9 m NGF à l'occasion de remontées exceptionnelles et temporaires du niveau de la nappe.

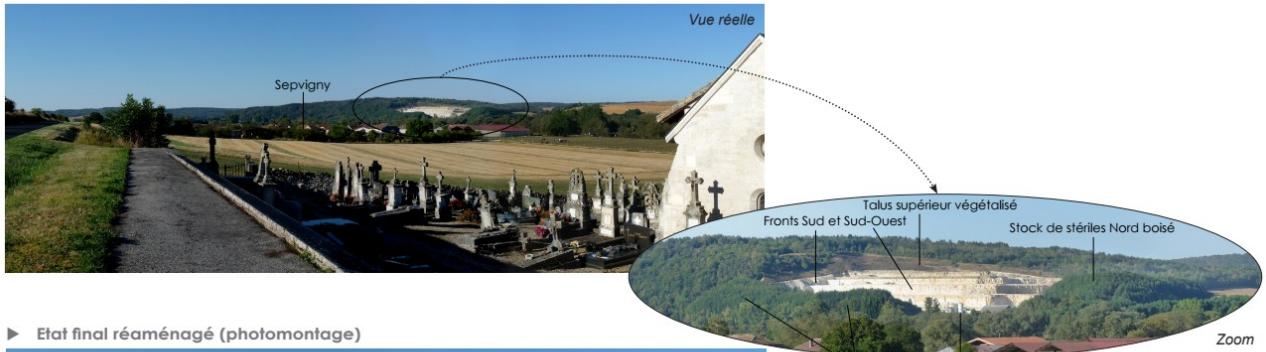
16 Qui croît sur les rochers, vit dans les massifs rocheux

L'étude paysagère montre que le positionnement du site à flanc de coteau et sa couleur blanche le rendent potentiellement visible depuis les alentours et notamment depuis le nord et l'est.

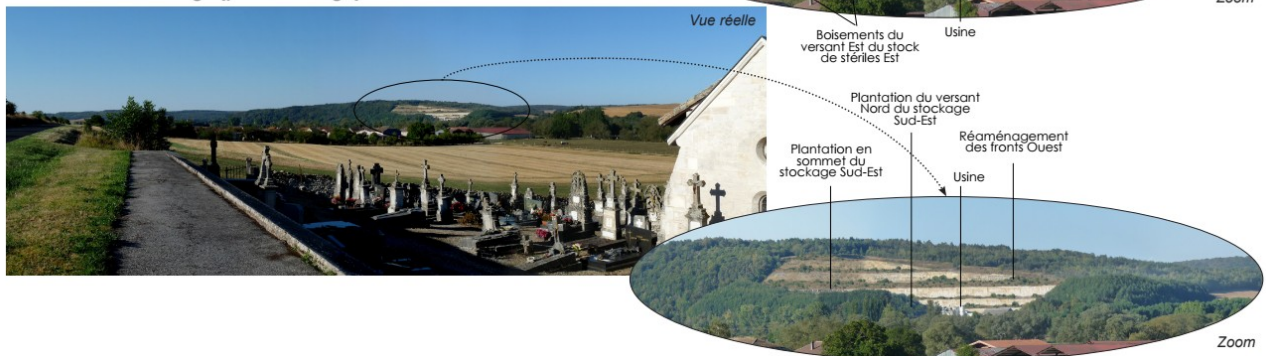
La prolongation du projet n'accentuera pas significativement l'impact déjà existant. À la suite du réaménagement final, et malgré les mesures de réduction envisagées (renforcement des filtres visuels, adoucissement des formes des fronts de taille supérieurs, végétalisation des banquettes...), le site d'extraction restera visible en raison de l'importance de l'excavation. Les fronts de taille griseront cependant avec le temps et se végétaliseront au moins partiellement, ce qui rendra le site progressivement moins visible.

Les modélisations de l'état réaménagé (photomontages de l'étude paysagère) montrent une visibilité du site significativement adoucie, suffisamment pour qu'il ne soit plus un point d'appel visuel dans le paysage comme cela peut être le cas actuellement.

► Etat actuel



► Etat final réaménagé (photomontage)



Les terrains, actuellement propriété du Groupe MEAC seront conservés par l'entreprise qui en assurera la gestion ultérieure avec le soutien d'une structure naturaliste pour les zones à vocation écologique.

De la même façon, la plate-forme technique et les installations de traitement et de transformation qui y sont implantées continueront d'être exploitées par le groupe MEAC.

Le dossier présente le calcul des garanties financières et les plans de phasage associés, ainsi que les modalités de constitution de celles-ci. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site de la carrière pour un montant de 531 555 € TTC (montant correspondant à la première phase quinquennale).

3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Lesdits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 23 décembre 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,



Jean-Philippe MORETAU